

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle Chronique, éolien, sites et sols pollués
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le  **1 MARS 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

<https://www.georisques.gouv.fr/>

AUTOMOTIVE LIGHTING

ZI Les Manteaux
89330 ST JULIEN DU SAULT

Références : **2 2 0 1 5 6**

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2022 dans l'établissement AUTOMOTIVE LIGHTING implanté ZI Les Manteaux 89330 SAINT-JULIEN-DU-SAULT.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTOMOTIVE LIGHTING
- ZI Les Manteaux 89330 SAINT-JULIEN-DU-SAULT
- Code AIOT dans GUN : 0005402383
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société AUTOMOTIVE LIGHTING est autorisée à exploiter une usine de fabrication de feux arrières de voitures sur le territoire de la commune de SAINT-JULIEN-DU-SAULT.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Air
- Déchets
- Eaux superficielles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1) |
|--------------------------|---|--|--|
| Situation administrative | Arrêté préfectoral du 11/01/2011, article 1.2.1 | / | Lettre de suite préfectorale |

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1) |
|---------------------------------|--|---|---|
| Registre des déchets | Code de l'environnement du 03/02/2022, article R. 541-43 | / | Lettre de suite préfectorale |
| Déclaration GEREP | Arrêté ministériel du 31/01/2008, article 4 | / | Lettre de suite préfectorale |
| Tri des déchets | Arrêté préfectoral du 11/01/2011, article 5.1.2 | / | Lettre de suite préfectorale |
| Entreposage interne des déchets | Arrêté préfectoral du 11/01/2011, article 5.1.3 | / | Lettre de suite préfectorale |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités relevées par l'inspection portent sur la situation administrative du site et la gestion des déchets ainsi que leur déclaration GEREP.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11/01/2011, article 1.2.1 |
| Thème(s) : Situation administrative, liste des rubriques |
| Constats : L'exploitant a transmis par mail du 23 mai 2013 une demande de "cas par cas" pour le projet de mise en place d'une nouvelle ligne de vernissage. La DREAL a indiqué le 25 mai 2018 que cette demande ne nécessitait pas d'évaluation environnementale. Cependant l'exploitant n'a pas officiellement déposé le dossier de demande auprès de la préfecture de l'Yonne. La nouvelle ligne de vernissage soumise à déclaration n'a donc pas été intégrée à l'arrêté préfectoral du site. L'exploitant doit déposer un dossier de porter à connaissance auprès du bureau environnement de la préfecture de l'Yonne. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |

Nom du point de contrôle : Consommation d'eau

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11/01/2011, article 4.1.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques |
| Constats : En 2021, l'exploitant a consommé 2330 m ³ d'eau. Il suit les consommations d'eau par compteur afin de détecter les fuites au plus tôt. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11/01/2011, article 4.1.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques |
| Constats : Le réseau de l'exploitant est équipé de disconnecteurs afin d'éviter les retours dans le réseau d'eau public. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : VLE eaux pluviales

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11/01/2011, article 4.3.12 |
| Thème(s) : Risques chroniques |
| Constats : L'exploitant a présenté à l'IIC le rapport d'analyses des eaux pluviales du laboratoire Aquanalyse du 10/12/2021. Le rapport ne présente pas de non-conformité. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : VLE rejets atmosphériques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 02/05/2002 |
| Thème(s) : Risques chroniques, / |
| Constats : L'exploitant a présenté le rapport de DEKRA du 31/07/2020 des rejets de l'installation de vernissage. Le rapport ne présente pas de non-conformité. En raison de la crise sanitaire, le contrôle de l'installation n'a pas été réalisé en 2021. L'exploitant a prévu un nouveau contrôle lors de la remise en activité de la ligne. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Registre des déchets

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/02/2022, article R. 541-43 |
| Thème(s) : Risques chroniques |
| Constats : L'exploitant enregistre ses déchets dans un logiciel informatisé. Cependant, ce registre n'est pas conforme à l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement. Il n'est pas complet puisqu'il ne comprend que les déchets dangereux. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |

Nom du point de contrôle : Déclaration GERE

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 31/01/2008, article 4 |
| Thème(s) : Risques chroniques |
| Constats : L'exploitant a transmis sa déclaration GERE de 2020 mais uniquement pour les déchets dangereux. L'exploitant doit veiller à inclure l'ensemble des déchets produits par l'établissement dans la déclaration de l'année 2021. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |

Nom du point de contrôle : Tri des déchets

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11/01/2011, article 5.1.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques |
| Constats : L'IIC a constaté que des déchets sont mélangés dans des bennes malgré l'affichage des consignes. L'exploitant doit veiller au bon tri des déchets sur son site. Des déchets de bois sont entreposés entre deux barnums de stockage des moules alors qu'une benne à bois est à disposition dans la zone déchets. L'exploitant doit faire évacuer les déchets de bois présents dans les zones non dédiées à cet effet. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |

Nom du point de contrôle : Entreposage interne des déchets

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11/01/2011, article 5.1.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques |
| Constats : Les cendres issues du process de sablage sont entreposées à l'extérieur du bâtiment de production dans des conditions qui ne permettent pas de garantir une absence de pollution. Ces cendres sont à l'exposition des eaux météoriques et du vent. L'exploitant a indiqué que des échantillons ont été envoyés pour analyse et caractérisation afin de trouver une filière de traitement adaptée. Dans l'attente des résultats, l'exploitant doit entreposer les cendres dans des conditions permettant de garantir l'absence d'atteinte à l'environnement. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |

Nom du point de contrôle : FDS

| |
|---|
| Référence réglementaire : Règlement européen du 03/02/2022, article REACH article 35 |
| Thème(s) : Produits chimiques |
| Constats : L'IIC a consulté la Fiche de Données de Sécurité du Momentive RTV21A. Il a constaté que le produit est correctement entreposé dans les conditions prévues par la FDS. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : VLE acoustique

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11/01/2011, article 6.2.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques |
| Constats : L'exploitant a consulté le rapport de vérification acoustique de DEKRA d'août 2021. Aucune non-conformité n'a été relevée. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Annexe : Planche photographique



Figure 1: Déchets de bois entreposés entre deux barnums



Figure 2: Déchets de cendres issues du process de sablage



Figure 3: déchets mélangés et non triés

